

GUIDE DU PROCESSUS DE PRIVATISATION

I. INTRODUCTION

Au Burundi, la politique générale de privatisation a été adoptée par le Gouvernement. Cette politique répond à des objectifs globaux bien identifiés.

- améliorer la gestion en vue notamment de réduire le poids des Sociétés à Participation Publique “ SPP ” sur le Trésor Public et pérenniser l’activité ;
- réallouer les ressources de l’Etat vers de nouveaux investissements en vue de créer de nouveaux emplois et de permettre la mobilisation de l’épargne ;
- contribuer à la promotion du secteur privé. Pour chaque entreprise devant faire l’objet de privatisation, une stratégie au cas par cas doit être définie en fonction des opportunités économiques et politiques. Cette stratégie doit être élaborée en respectant le cadre légal et les différentes étapes de la privatisation.

II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA PRIVATISATION.

Le Guide du processus des privatisations au Burundi est basé sur les textes juridiques suivants : La loi n°1/003 du 7 mars 1996 portant modification du Décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques L’arrêté n° 121/ VP/002 du 2 novembre 1999 fixant les modalités d’appel à la concurrence et à l’offre publique de vente “ OPV ” en matière de privatisation

II.1. LA LOI RELATIVE A LA PRIVATISATION

Le Gouvernement du Burundi est autorisé à privatiser les sociétés à participation publique par la loi n°1/003 du 7 mars 1996 portant modification du Décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques. Cette loi relative à la privatisation est une loi d’autorisation générale à travers laquelle l’organe législateur autorise le Gouvernement à réaliser un programme de privatisation. Cette loi revient sur la définition de la notion de privatisation, indique les organes chargés de la conduite de ce processus de même que leurs responsabilités:

II.1.1. DEFINITION DE LA NOTION DE PRIVATISATION.

Le déclenchement d’un processus de privatisation se fait par décret. La privatisation peut porter sur le capital ou la gestion d’une SPP. La privatisation du capital d’une SPP vise à céder, contre paiement du prix, tout ou partie des actions de l’Etat à une personne physique ou morale de droit privé. La privatisation de la gestion d’une SPP vise à confier, selon les conditions et modalités fixées par contrat, la gestion d’une SPP ou d’une partie de son activité à une personne physique ou morale de droit privé.

II.1.2. ORGANES CHARGES DU PROCESSUS DE PRIVATISATION.

Le Gouvernement délègue le Comité Interministériel de Privatisation “ CIP ” pour assurer la mise en oeuvre du processus de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives. Le CIP décide en premier et dernier ressort. A ce titre, le CIP est autorisé à négocier et à conclure tout acte de vente ou contrat de gestion avec toute personne physique ou morale de droit privé de nationalité burundaise ou étrangère,

résident ou non au Burundi. Outre l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions qui en assure la présidence, les autres membres sont : les ministres ayant les finances dans ses attributions qui en assure la vice-présidence ainsi que les ministres du commerce et de l'industrie, le plan, et le travail dans leurs attributions ainsi que le Commissaire Général Chargé des Entreprises Publiques qui est également le Secrétaire Exécutif du CIP. Les membres non permanents sont les ministres de tutelle qui siègent au CIP chaque fois qu'une société sous leur tutelle est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du CIP ; le CIP ne délibère que lorsque le quorum de 4 membres prescrits est atteint ;

le SCEP prépare tous les dossiers techniques de privatisation en sa qualité de Secrétariat Exécutif. le délai limite d'approbation des rapports par le CIP est de un mois à compter de la date de la remise; les incompatibilités et les dérogations en matière de privatisation sont précisées par cette loi; le financement de l'ensemble du processus de privatisation est assuré par le Gouvernement.

II.3. DE L'ARRETE SUR LA CONCURRENCE ET L'OPV.

L'arrêté sur la concurrence et l'OPV est un instrument qui précise les modalités de privatisation à la portée du CIP. En effet, la vente totale ou partielle des titres d'une entreprise, de même que la privatisation de sa gestion s'effectue, sauf dérogation autorisée par le CIP, soit par un appel à la concurrence, soit par une offre publique de vente.

II.4. DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CIP.

Le règlement d'ordre intérieur du CIP fixe son mode de fonctionnement qui se résume en termes de: la fréquence des réunions ordinaires, tous les troisièmes mercredi du mois ; le remplacement du Président du CIP, Ministre des Finances, s'il est empêché, par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions; la convocation de réunions, six jours avant la date de la réunion; le mode de communications des décisions du CIP entre les membres du CIP et avec l'opinion publique.

III. LES ETAPES DU PROCESSUS DE PRIVATISATION.

III.1. Signature du décret de déclenchement ou résolution de l'Assemblée générale.

Le déclenchement du processus de privatisation est initié par: un décret qui répond à un exposé des motifs bien déterminé pour les Sociétés Publiques " SP "; une résolution de l'Assemblée Générale pour les Sociétés Mixtes " SM ".

III.2. élaboration et adoption d'une note de stratégie.

Pour chaque entreprise à privatiser ou une entreprise dont la gestion doit être confiée au secteur privé, il faut élaborer une stratégie, appropriée à la société, qui doit être adoptée par le CIP. La note de stratégie comprend l'introduction et la stratégie proprement dite.

III.2.1. introduction.

Dans l'introduction, la note donne la présentation succincte de la société à privatiser, sa nature juridique, son objet, etc....

III.2.1.1. Présentation de la société.

La présentation de la société met l'accent sur les données suivantes:

- juridiques
- organisationnelles
- techniques
- commerciales
- financières (les chiffres significatifs et les faits marquant sur les 5 ans écoulés)

III.2.1.2 Objectifs de la privatisation.

La note de stratégie doit montrer comment les objectifs spécifiques visés cadrent avec les objectifs généraux tel qu'ils sont développés au point I du présent guide

III.2.2. la stratégie proprement dite.

Dans le cadre de cette stratégie, il faut montrer les conditions et les modalités pour atteindre les objectifs cités ci-dessus. Dans la stratégie proprement dite, les éléments à développer sont les suivants: Les mesures ou actions préalables à la privatisation ; Le "comment" privatiser

III.2.2.1. Mesures ou actions préalables

Le processus de privatisation est tributaire de la qualité des données (financières, techniques, commerciales, juridiques, etc....) de la SPP à privatiser .

En termes de qualité exigée, ces données doivent être certifiées "transparentes et régulières" à l'issue d'une série d'études notamment les audits et diagnostics externes exécutés par des experts externes à la SPP concernée.

Ces préalables peuvent être remplis en mettant en application rigoureuse le Décret n° 100/069 du 7 septembre 1998 relatif aux normes de gestion, de suivi et d'évaluation des SPP. Ainsi, parmi les mesures ou actions préalables à la privatisation d'une société, il faut s'assurer qu'il y a eu: un décret de déclenchement ou une résolution de l'Assemblée Générale; l'audit technique de l'outil de production; l'audit financier avec des comptes certifiés; un cadre réglementaire de régulation approprié; des études indiquant les forces et les faiblesses; un cadre "IEC" Information- Education- Communication

III.2.2.2. Comment privatiser.

Sous ce chapitre, la note de stratégie développe les options possibles ; l'option à retenir et le schéma de mise en œuvre de cette option ; le mode de cession à proposer : (OPV, Concurrence, Personnel, Nationaux, Étrangers); les obligations des parties (juridiques, organisationnelles, techniques, commerciales, financières, sociales, etc...); les mesures d'accompagnement

III.3. Elaboration du dossier d'appel d'offres, évaluation et sélection

L'élaboration du dossier d'Appel d'Offre , l'évaluation et la sélection sont des étapes importantes du processus de privatisation qui doivent respecter la stratégie adoptée par le CIP.

III.3.1. Dossier d'appel d'offres.

L'élaboration du dossier d'Appel d'Offre doit tenir compte de deux impératifs. Il faut que, plus tard, il traduise fidèlement la stratégie adoptée en obligations contractuelles d'une part et que son élaboration soit en conformité avec la loi sur la privatisation d'autre part.

Pour la privatisation de grosses SPP, le SCEP aura toujours besoin des experts externes pour notamment l'appuyer dans l'élaboration des cahiers de charges et des dossiers d'appel d'offres.

III.3.2. Evaluation.

Cette phase, tributaire des données évoquées précédemment dans les mesures ou actions préalables, comprend essentiellement les actions relatives à la détermination d'une valeur de référence du titre ou du patrimoine de la SPP (passif & actif). Le SCEP contrôle la cohérence de ces données et conduit l'évaluation selon les méthodes couramment pratiquées en matière des privatisations et fait rapport au CIP pour décision. Cette évaluation est faite, selon le cas, soit par les experts internes du SCEP soit par des experts externes au SCEP. Afin d'harmoniser les méthodes d'évaluation, il est repris en annexe V, le guide d'évaluation des sociétés à participation publique " SPP " à privatiser.

III.3.3. Sélection.

Cette phase est la phase la plus cruciale du processus de privatisation. Le CIP doit effectivement mettre en œuvre la STRATEGIE de privatisation et décider notamment des dossiers d'appel d'offre à la concurrence ou à l'offre publique de vente selon la forme de privatisation et d'autres conditions auxquelles le CIP entend lier la cession de la SPP ou de sa gestion.

III.4. Transfert

Une fois la sélection terminée les résultats sont présentés au CIP, niveau décisionnel. Suivent alors la négociation et la signature de la convention de cession ou de gestion et enfin le transfert de propriété ou du contrôle de l'entreprise à l'acquéreur ou au gestionnaire selon le cas.

La phase "TRANSFERT" est objectivement l'aboutissement de tout processus de privatisation où le CIP décide des dossiers de transfert de propriété ou du contrat de gestion à l'issue de la négociation avec le soumissionnaire retenu.

Le contrat de transfert doit indiquer l'organe chargé de suivre les mesures d'accompagnement de la SPP privatisée.